

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTOULIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

Membres en exercice : 8
Membres présents : 4
Membres votants : 5

Date de la convocation : 2 décembre 2022
Date d'affichage : 2 décembre 2022

Délibération n° 2022/6-1

Objet : Avis sur l'abrogation de la carte communale et l'approbation du PLU Intercommunal.

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme TOULZE Patricia.

Etaient présents : Mme TOULZE Patricia, M. JEROME Grégory, M. MOMPEL Jean-Louis, M BERNA Larry

Absents excusés : Mme KEMPF Pénélope, Mme AUDIRAC Sarah, Mme SAMANIEGO Jessyca (procuration à M. JEROME Grégory),

Absents : Mme PLANES Léa

M. JEROME Grégory a été nommé secrétaire.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-57 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à 163-7 et R.163-1 à 163-9 ;

VU le transfert de compétences en matière de PLU, acté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

VU la conférence des maires en date du 12 novembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration, mises à jour par délibération en date du 2 décembre 2020 ;

VU l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal couvrant les territoires des communes de Montouliers et Villespassans, prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

VU la procédure de concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

VU le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan local d'Urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 ;

VU la consultation de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 mai 2022 portant sur l'abrogation des cartes communales de Montouliers et Villespassans ;

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 2 juin 2022 portant sur l'abrogation des cartes communales de Montouliers et Villespassans ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 juin 2022 donnant un avis défavorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes Sud-Hérault ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 juin 2022, donnant un avis favorable avec réserves au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes Sud-Hérault ;

VU l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, et l'avis de la MRAE en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'enquête publique unique, portant sur l'abrogation des cartes communales et l'élaboration du PLU intercommunal ;

VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'abrogation des cartes communales de Montouliers et Villespassans et donnant un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la Communauté de Communes Sud-Hérault en date du 2 octobre 2022 ;

VU la conférence intercommunale des maires en date du 19 octobre 2022 portant sur les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'abrogation des cartes communales et un avis favorable sur le PLUi ;

RAPPORTEUR : Madame le Maire, Patricia TOULZE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 034-213401706-20221212-20226_1-DE

Madame le Maire rappelle que :

Par délibération en date du 8 décembre 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce PLUi est destiné à s'appliquer aux territoires de l'ensemble des communes de la communauté de communes et notamment aux territoires des communes de Montouliers et Villespassans, lesquelles étaient couvertes par des cartes communales.

Après plusieurs années d'élaboration, le projet de PLUi a été arrêté le 23 mars 2022.

Suite à la période de consultation des personnes publiques associées, une enquête publique s'est déroulée du 4 juillet 2022 au 5 août 2022. Cette enquête publique unique a eu pour objet l'abrogation des cartes communales de Montouliers et Villespassans, l'approbation du PLUi, ainsi que la création des Périmètres délimités des Abords (PDA) sur les communes de capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier.

En conséquence, le PLUi devrait s'appliquer à partir de décembre 2022 sur l'ensemble du territoire intercommunal, se substituant automatiquement aux PLU communaux actuellement en vigueur.

S'agissant cependant des cartes communales en vigueur sur les communes de Montouliers et Villespassans, une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU communaux, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la commune et par le Préfet.

Une fois l'enquête publique unique effectuée, l'abrogation de la carte communale (simultanément à l'approbation du PLUi) doit être prononcée par délibération du conseil communautaire, qui doit recueillir l'avis préalable des communes concernées au titre de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales. Enfin, le Président de l'intercommunalité devra solliciter le Préfet afin qu'il prononce à son tour l'abrogation de la carte communale.

En application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Montouliers, et à l'approbation du PLU intercommunal qui s'appliquera sur le territoire communal.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Considérant qu'une enquête publique unique a été menée sur l'abrogation des cartes communales des communes de Montouliers et Villespassans et sur l'élaboration du PLU intercommunal, ayant donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU et PLUi et qu'il est nécessaire de les abroger.

Considérant que préalablement à l'abrogation de la carte communale et l'approbation du PLUi, le conseil municipal doit délibérer pour donner son avis en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1 : de donner un avis favorable à l'abrogation de la carte communale

Article 2 : de donner un avis favorable à l'approbation du PLU intercommunal

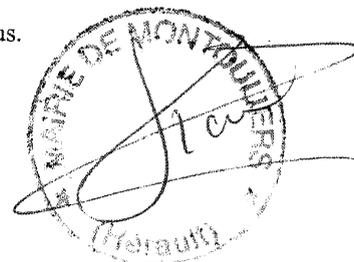
Article 3 : dit que la présente délibération sera transmise à la communauté de communes Sud-Hérault

Article 4 : dit que la présente délibération sera transmise au préfet de l'Hérault dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Madame Le Maire
Patricia TOULZE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ; Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.